

Luxembourg, le 24 septembre 1998

A tous les établissements de crédit et
autres professionnels du secteur
financier

CIRCULAIRE BCL 98/151

concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire qui a pour objet d'adresser différents aspects comptables relatifs à l'introduction de l'euro traitera plus particulièrement des sujets suivants:

- la date de changement de la monnaie de tenue des comptes,
- la date de répercussion des taux de conversion fixes dans les résultats,
- les règles de conversion,
- le traitement comptable des résultats de change résultant de l'introduction de l'euro,
- la comptabilisation des écarts d'arrondis,
- les effets de l'introduction de l'euro sur les tableaux périodiques à envoyer à la Banque centrale du Luxembourg,
- les comptes publiés.

Les règles définies ci-après doivent être adaptées le cas échéant à la situation des autres professionnels du secteur financier (PSF), dans la mesure notamment où la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des banques ne leur est pas applicable.

1. Date de changement de la monnaie de tenue des comptes

A partir du 1er janvier 1999 les établissements qui le souhaitent **peuvent** tenir leur comptabilité en euros, moyennant une information à adresser à la Banque centrale préalablement au changement de leur monnaie du capital en euros. Le basculement d'une comptabilité tenue dans une monnaie participant à l'euro en euros se fait alors **aux taux de conversion fixés le 1er janvier 1999**. Le basculement de la monnaie du capital d'une monnaie participant à l'euro vers l'euro est irréversible. Au 1er janvier 2002, le basculement de la comptabilité tenue dans une monnaie participant à l'euro en euros est automatique.

La date de changement de la monnaie du capital est indépendante de la date de clôture de l'exercice comptable.

L'**option** du basculement en euros de la monnaie de tenue des comptes n'est **pas applicable au 31 décembre 1998**. Toutefois, en 1999 des comptes pro forma à titre d'information du public peuvent être établis en euros pour l'exercice 1998, à côté des comptes légaux établis dans la monnaie de tenue des comptes (cf. chapitre 7 ci-dessous).

Pour les établissements dont la monnaie du capital au 31 décembre 1998 est exprimée en **écus**, la comptabilité bascule **automatiquement** en euros **au 1er janvier 1999** au taux de

un écu pour un euro à moins que l'établissement n'opte pour une des monnaies participant à l'euro comme monnaie du capital.

2. Date de répercussion des taux de conversion fixes dans les résultats

Quelle que soit la monnaie de tenue des comptes, les positions en monnaies participant à l'euro et les opérations de change entre monnaies participant à l'euro **doivent** être évaluées **à partir du 31 décembre 1998** aux taux de conversion fixés le 1er janvier 1999, suivant les règles de conversion fixés par le Conseil (cf. chapitre 3 ci-dessous) et les résultats qui en découlent doivent être traités comme des résultats de change fixés (cf. chapitre 4 ci-dessous).

L'introduction de l'euro doit donc déjà être répercutée dans les comptes légaux établis au 31 décembre 1998 et ce même pour les établissements qui tiennent leur comptabilité dans une monnaie ne participant pas à l'euro. L'impact sur les résultats doit être décrit dans une note en annexe. Une information doit également être fournie dans le rapport de gestion.

Pour les exercices comptables ne correspondant pas à l'année civile et qui sont clos avant le 31 décembre 1998, l'introduction de l'euro au 1er janvier 1999 ne doit pas être répercutée dans les comptes arrêtés en 1998, même si la clôture est postérieure à la fixation des parités bilatérales le 2 mai 1998. Pour les établissements visés, l'introduction de l'euro doit être répercutée dans les comptes arrêtés en 1999 et son effet sur les résultats doit être décrit dans une note en annexe. Une information doit également être fournie dans le rapport de gestion.

3. Règles de conversion

Les règles de conversion sont fixées par le règlement N°1103/97 du Conseil. En vertu de ce règlement, les taux de conversion qui sont arrêtés le 1er janvier 1999 sont exprimés pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies participant à l'euro. Ils comportent six chiffres significatifs. Les taux de conversion ne peuvent pas être arrondis ou tronqués lors des conversions. Il est interdit d'utiliser des taux inverses calculés à partir des taux de conversion. Lors d'une conversion d'une monnaie participant à l'euro dans une autre, il faut obligatoirement passer par une conversion dans l'euro avec au moins trois décimales.

En pratique, ce principe d'une conversion triangulaire avec passage obligatoire par l'euro vaut également lors d'une conversion d'une monnaie qui ne participe pas l'euro dans une monnaie participant à l'euro. En effet, à partir du 1er janvier 1999 les monnaies participant à l'euro ne seront plus cotées, mais constitueront seulement des sous-unités non décimales de l'euro qui sera seul coté contre les monnaies ne participant pas à l'euro.

4. Traitement comptable des résultats de change résultant de l'introduction de l'euro

Les résultats de change découlant de l'introduction de l'euro doivent être traités selon les principes généraux applicables aux résultats de change fixes ordinaires:

Postes du bilan non couverts à terme

Pour les postes du bilan non couverts à terme, les pertes de change nettes, **toutes devises confondues**, y compris les monnaies participant à l'euro, **doivent** être prises en compte dans le compte de profits et pertes comme résultats de change (poste 4-06.300), alors que les gains de change nets, **toutes devises confondues**, y compris les monnaies participant

à l'euro, **peuvent** être pris en compte dans le compte de profits et pertes comme résultats de change (poste 4-06.300).

Remarque: Dans la mesure où les résultats sur monnaies participant à l'euro sont définitivement acquis, il y a lieu de répercuter dans le compte de profits et pertes tout résultat net y relatif, à savoir aussi bien un résultat net positif qu'un résultat net négatif .

Actifs immobilisés non couverts, évalués aux cours historiques

Conformément à l'article 64 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des banques, les actifs immobilisés non couverts, évalués aux cours historiques, lorsque l'on prévoit que la devise dans laquelle sont libellés ces actifs subit une dépréciation durable, doivent faire l'objet d'une correction de valeur afin de leur donner la valeur comptable inférieure.

Il en découle que pour les actifs immobilisés libellés en monnaies participant à l'euro, évalués aux cours historiques, les pertes de change désormais définitivement acquises en raison de l'introduction de l'euro doivent être reconnues dans les résultats de change (poste 4-06.300). Les gains de change qui en résultent seront toutefois négligés jusqu'à la date de réalisation de l'actif sous-jacent.

Postes de bilan couverts par des opérations à terme ferme

Pour les postes de bilan en monnaies participant à l'euro couverts à terme (y compris les postes d'intérêts courus), le résultat d'évaluation fixé sur la position au comptant est neutralisé, le résultat d'évaluation fixé sur la position à terme dans la monnaie participant à l'euro en question est ignoré. Seul le résultat fixé découlant de l'unité économique (report/déport) est proratisé dans les revenus respectivement charges à caractère d'intérêts. A ce résultat fixé est alors appliqué le cas échéant le cours fixé par rapport à la monnaie du capital pour les besoins de l'établissement du bilan.

Postes de bilan couverts par des options. Opérations à terme servant de couverture à d'autres opérations à terme

Pour les opérations de couverture en question entre monnaies participant à l'euro, il y a lieu de suivre les principes généraux du Recueil des instructions aux banques en la matière, en notant que le poste de résultats à utiliser est celui des résultats de change.

Opérations à terme spéculatives

Le résultat apparaissant sur une opération à terme spéculative entre deux monnaies participant à l'euro constitue un résultat fixé futur et doit être traité selon le principe d'imparité. Les pertes fixées futures doivent être comptabilisées dans les résultats de change, alors que les gains fixés futurs doivent être ignorés. Les gains fixés futurs peuvent néanmoins le cas échéant être déduits au préalable de pertes fixées futures dans la même monnaie, respectivement une autre monnaie participant à l'euro, qui leur sont postérieures.

Comptes consolidés

Les différences de conversion fixes sur monnaies participant à l'euro qui apparaissent dans le cadre de la consolidation sur la situation nette, les capitaux propres ou les opérations de couverture des capitaux propres des entreprises consolidées doivent être imputées dans les résultats de change au compte de profits et pertes consolidé. En vertu de l'article 99 par. (1) de la loi du 17 juin 1992, les établissements de crédit peuvent toutefois, moyennant accord de la Banque centrale du Luxembourg, neutraliser les écarts de conversion en question au bilan dans un poste spécifique "Différences de conversion".

5. Comptabilisation des écarts d'arrondis

Les écarts d'arrondis nets sont à comptabiliser ensemble avec les résultats de conversion.

6. Effets de l'introduction de l'euro sur les tableaux périodiques à envoyer à la Banque centrale du Luxembourg

Monnaie d'établissement des tableaux

Les tableaux à remettre à la Banque centrale du Luxembourg sont à établir dans la monnaie du capital. Les établissements dont le capital est libellé dans une monnaie participant à l'euro doivent établir le reporting dans l'unité en question, tant qu'ils n'ont pas procédé à la conversion en euros de la monnaie de leur capital (moyennant une information sur le changement de la monnaie du capital, cf. chapitre 1 ci-dessus).

Références dans le Recueil des instructions aux banques à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et la Banque Nationale de Belgique

Dans les instructions relatives aux postes 1-01.300 et 1-02.000 du tableau B1.1. - «Situation active et passive» du Recueil des instructions aux banques, les références à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et la Banque Nationale de Belgique sont à remplacer par une référence à l'ensemble des banques centrales participant au Système européen de banques centrales **à partir du 1er janvier 1999**.

Seront donc à reprendre dans les postes 1-01.300 et 1-02.000 du bilan des établissements de crédit, **à partir du 1er janvier 1999**, les avoirs immédiatement disponibles auprès d'une banque centrale participant au Système européen de banques centrales ou auprès des banques centrales des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation, respectivement les effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès d'une banque centrale participant au Système européen de banques centrales ou auprès des banques centrales des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation.

Pour l'établissement des postes 6-01.000 et 6-02.000 dans les comptes consolidés des établissements de crédit, il y a lieu de se baser également sur la notion élargie de Système européen de banques centrales.

Effets sur les tableaux qui font une distinction entre les données exprimées en LUF/BEF ou la monnaie du capital d'une part et les données exprimées dans d'autres monnaies d'autre part

Tableaux prudeniels

Dans la mesure où les monnaies participant à l'euro constituent des devises séparées jusqu'au 31 décembre 1998 inclus, les monnaies en question devront être traitées séparément dans les tableaux prudeniels traitant de devises **jusqu'au 31 décembre 1998 inclus**. Toutefois, en ce qui concerne la détermination des exigences de fonds propres pour la couverture du risque de change dans le cadre des tableaux 1.4.A. et 3.2.B. (et 6.4.A. et 7.3.B. le cas échéant), les établissements de crédit peuvent appliquer dès maintenant une pondération de 0% à la position compensée dans l'ensemble des monnaies participant à l'euro.

A partir du 1er janvier 1999, les monnaies participant à l'euro ne constituent plus des devises séparées, mais représentent des sous-unités de la monnaie unique, l'euro. Il s'ensuit qu'à partir du 1er janvier 1999 toutes les positions dans les monnaies participant à l'euro sont à traiter comme des positions dans l'euro dans les tableaux **1.2.A**, **3.2.B**, et **3.2.C**. (et **7.3.B**, et **7.3.C**. le cas échéant).

En ce qui concerne le tableau **2.2.**, il n'y a plus lieu de distinguer à partir du 1er janvier 1999 entre les créances et engagements libellés en LUF/BEF d'une part et les créances et engagements libellés dans les autres devises d'autre part. A partir de cette date, le tableau 2.2.B. devra fournir la structure par échéances de l'ensemble des créances et engagements libellés soit en euros soit dans une quelconque monnaie participant à l'euro, le tout exprimé dans la monnaie du capital. Le tableau 2.2.A. devra alors fournir la structure par échéances des créances et engagements libellés dans les autres devises.

Tableaux statistiques

S 1.1. / S 1.2.

Dans les tableaux S 1.1. et S 1.2., la plupart des opérations sont à ventiler selon qu'elles sont effectuées en euros ou dans une autre devise. Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1998, la catégorie "euro" regroupe l'ensemble des opérations libellées soit en écus soit dans les monnaies participant à l'euro. Pendant la phase transitoire, la catégorie "euro" regroupe l'ensemble des opérations libellées soit en euros soit dans des dénominations non-décimales de l'euro.

S 2.7.

Le tableau S 2.7. - «Informations sur les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs en LUF/BEF» reste applicable jusqu'au 31 décembre 2001. Pendant la phase transitoire, les banques sont tenues en outre de fournir à la Banque centrale du Luxembourg une version du tableau S 2.7. sur papier uniquement, reprenant les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs en euros. A partir du 1er janvier 2002, le tableau S 2.7. ne devra plus fournir que les seules données relatives à l'euro.

S 5.1.

Pendant la phase transitoire, le tableau S 5.1. - «Résultats de souscriptions et de placements de valeurs mobilières» est à fournir après chaque souscription effectuée **soit en LUF soit en euros**. A partir du 1er janvier 2002, le tableau S 5.1. est à fournir uniquement pour les souscriptions en euros.

7. Comptes publiés

Les comptes annuels et les comptes consolidés légaux doivent être publiés dans l'unité d'expression de la monnaie du capital. Les établissements dont le capital est libellé dans une monnaie participant à l'euro doivent publier leurs comptes sociaux légaux dans l'unité en question tant qu'ils n'ont pas procédé à la conversion en euros de la monnaie de leur capital (moyennant une information sur le changement de la monnaie du capital, cf. chapitre 1 ci-dessus).

Les établissements dont la monnaie du capital est une monnaie participant à l'euro peuvent toutefois publier - à titre d'information pour les exercices 1998-2001 - **également** des comptes annuels ou consolidés, respectivement certains chiffres-clés des comptes en euros, en utilisant les taux de conversion fixés le 1er janvier 1999 et en ajoutant une référence au dépôt légal qui est fait dans l'unité d'expression de la monnaie du capital.

En cas de publication en euros, les chiffres comparatifs pour les exercices précédents doivent également être convertis aux taux de conversion fixés le 1er janvier 1999.

Le **compte rendu analytique** établi par le réviseur d'entreprises sur les comptes arrêtés au 31 décembre 1998, respectivement à une date ultérieure au courant de l'année 1999 au cas où l'exercice comptable de l'établissement contrôlé ne correspond pas à l'année civile, doit contenir une description et une appréciation sur la mise en application des points traités par la présente circulaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Yves MERSCH
Directeur général